



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Document de séance*

---

27.4.2015

B8-0396/2015

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la vice-présidente de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

déposée conformément à l'article 123, paragraphe 2, du règlement

sur la situation au Nigeria  
(2015/2520(RSP))

**Charles Tannock, Geoffrey Van Orden, Ryszard Antoni Legutko, Ryszard Czarnecki, Tomasz Piotr Poręba, Angel Dzhambazki, Beatrix von Storch, Branislav Škripek, Jana Žitňanská**  
au nom du groupe ECR

RE\1059421FR.doc

PE555.170v01-00

**FR**

*Union dans la diversité*

**FR**

**B8-0396/2015**

**Résolution du Parlement européen sur la situation au Nigeria  
(2015/2520(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu le cinquième dialogue ministériel Nigeria-UE qui s'est tenu à Abuja le 27 novembre 2014,
  - vu l'action conjointe Nigeria-UE pour le futur, entamée en 2009,
  - vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, sur la situation au Nigeria,
  - vu les déclarations du secrétaire général de l'ONU sur la situation au Nigeria,
  - vu la déclaration du 8 janvier 2015 de Mohamed Ibn Chambas, représentant spécial du secrétaire général de l'ONU et chef du bureau de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest, sur la situation au Nigeria,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
  - vu le rapport du secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, publié le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
  - vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ratifiée par le Nigeria le 22 juin 1983,
  - vu la deuxième révision de l'accord de Cotonou (2007-2013), ratifiée par le Nigeria le 27 septembre 2010,
  - vu le chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, relatif au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,
  - vu la décision du 7 février 2015 de la commission électorale du Nigeria sur le calendrier de l'élection présidentielle,
  - vu le résultat de cette élection, qui s'est déroulée le 28 mars 2015,
  - vu les déclarations des 30 et 31 mars 2015 de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union sur le déroulement et le résultat de l'élection présidentielle,
  - vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le Nigeria est la première économie du continent africain et qu'il constitue un partenaire commercial important pour l'Union européenne;

- B. considérant qu'entre 2009 et 2013, l'aide de l'Union au Nigeria s'est élevée à environ 700 millions EUR, dont 200 millions ont été consacrés à la consolidation de la paix et de la stabilité, à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois pour les jeunes (ex-combattants) dans le delta du Niger;
- C. considérant qu'en dépit de ressources abondantes, le Nigeria fait partie des pays les plus inégalitaires au monde; que la corruption est présente partout au Nigeria et qu'elle contribue aux inégalités économiques et sociales;
- D. considérant que l'élection présidentielle a eu lieu le 28 mars 2015; que, le 7 février 2015, la commission électorale nationale a décidé que cette élection, prévue le 14 février, serait reportée de six semaines;
- E. considérant que cette élection a été remportée par un candidat de l'opposition, Muhammadu Buhari, dont le succès marque la première défaite d'un président sortant au Nigeria;
- F. considérant que le groupe islamiste combattant Boko Haram menace de plus en plus la paix et la stabilité au Nigeria, où il sème le chaos depuis 2009 en raison des attentats à la bombe, des assassinats et des enlèvements qu'il commet dans le but d'imposer une forme stricte de la charia, de renverser le gouvernement et d'instaurer un État islamique;
- G. considérant qu'en 2014 uniquement, plus de 4 000 personnes auraient été tuées dans des attentats commis par le groupe terroriste islamiste Boko Haram et que 900 personnes auraient été enlevées; que, selon l'ONU, plus de 1,5 million de personnes ont été déplacées et qu'au moins trois millions sont victimes de l'insurrection dans le nord-est du pays;
- H. considérant qu'en mars 2015, Boko Haram a prêté allégeance au groupe extrémiste de l'État islamique, qui est à l'origine d'une vague de violences déferlant sur une partie du Proche-Orient;
- I. considérant que Boko Haram contrôlerait désormais un territoire de plus de 50 000 km<sup>2</sup> dans le nord-est du Nigeria;
- J. considérant que près de 2 000 personnes auraient été tuées dans la ville de Baga, le 3 janvier 2015, au cours de l'attaque la plus sanglante perpétrée à ce jour par Boko Haram; que les autorités nigérianes contestent ce chiffre et soutiennent, malgré des témoignages crédibles selon lesquels une majorité d'enfants, de femmes et de personnes âgées figureraient parmi les victimes, que le nombre de morts est d'environ 150, des combattants pour l'essentiel;
- K. considérant que les combattants de Boko Haram s'attaquent également à des églises, vraisemblablement dans l'intention de susciter des tensions religieuses;
- L. considérant que des combattants de Boko Haram habillés en prédicateurs ont tué au moins 24 personnes et en ont blessé plusieurs autres dans l'attaque d'une mosquée dans le nord-est du Nigeria le 6 avril 2015;

- M. considérant que la violence croissante de la rébellion constitue une menace pour la sécurité de toute l'Afrique de l'Ouest;
- N. considérant que l'armée nigériane doit, avec les ressources limitées dont elle dispose, assumer la tâche titanesque de protéger les civils contre des attaquants munis de bombes et d'armes à feu et disséminés sur une vaste zone;
- O. considérant que des mesures contre-insurrectionnelles sont aujourd'hui nécessaires pour protéger efficacement les civils de la menace que constitue Boko Haram, qui fait subir aux habitants des trois États du nord-est du pays, Adamawa, Borno et Yobe, des attaques de plus en plus violentes et des violations systématiques des droits de l'homme;
- P. considérant que, dans le cadre d'une initiative impulsée par la France, les États du Nigeria, du Niger, du Cameroun et du Tchad ont été appelés à constituer, en fournissant chacun 700 militaires, une force multinationale pour lutter contre Boko Haram, mais qu'aucun de ces pays n'a appliqué ce plan;
- Q. que Boko Haram a pris le contrôle de plusieurs villes dans le nord-est du Nigeria et qu'il continue de forcer des civils, dont de nombreux enfants, à rejoindre ses rangs;
- R. considérant qu'en avril 2014, plus de 270 jeunes filles ont été enlevées dans une école publique de la ville de Chibok, dans l'État de Borno; que la majorité d'entre elles n'ont toujours pas été retrouvées; que, depuis, des centaines d'autres personnes ont été enlevées par Boko Haram;
- S. considérant que plus de 300 000 Nigériens ont fui dans le nord-ouest du Cameroun ou dans le sud-ouest du Niger pour échapper aux violences;
- T. considérant que l'insurrection conduite par Boko Haram a été évoquée dans le cadre du dialogue ministériel qui s'est tenu récemment entre l'Union européenne et le Nigeria.
- U. considérant que, le 10 janvier 2015, au moins 19 personnes ont été tuées à Maiduguri, dans le nord-est du Nigeria, à la suite d'un attentat-suicide imputé à une fillette de dix ans, le dernier en date dans la région; considérant que deux femmes ont, le lendemain, commis un attentat-suicide dans la ville de Potiskum, tuant quatre personnes et en blessant plus de quarante;
- V. considérant que, le 12 janvier 2015, l'archevêque catholique de Jos, dans le centre du Nigeria, a accusé l'Occident d'ignorer la menace que constitue Boko Haram et a déclaré que le monde devait se montrer plus déterminé afin de mettre un terme à l'avancée du groupe dans le pays;
- W. considérant que, le 9 janvier 2015, le Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés a fait savoir qu'en dix jours, le nombre de réfugiés nigériens ayant fui au Tchad avait quasiment quadruplé, après que des attaques perpétrées par des insurgés de Boko Haram dans le nord-est du Nigeria eurent contraint des milliers d'habitants au départ;
1. prend acte du résultat de la dernière élection présidentielle et félicite Muhammadu Buhari pour sa victoire; exhorte par ailleurs le nouveau président à conduire le Nigeria

vers un avenir stable, pacifique et prospère dans l'intérêt du peuple nigérian;

2. est convaincu que le transfert de pouvoir via les urnes démontre le renforcement de la démocratie au Nigeria, qui pourrait servir de modèle à d'autres nations africaines;
3. déplore la décision de la commission électorale nigériane, qui a repoussé l'élection présidentielle initialement prévue le 14 février 2015;
4. craint que la menace pesant sur la sécurité au Nigeria ait empêché certains électeurs d'aller voter, et constate par ailleurs que si les observateurs se sont globalement félicités des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'élection, des soupçons de fraude sont apparus;
5. félicite le peuple nigérian, qui s'est rendu aux urnes le 28 mars 2015 malgré les menaces de violence de Boko Haram qui pesaient sur de nombreux électeurs;
6. condamne fermement les violences de plus en plus déstabilisatrices qui secouent actuellement le Nigeria, dont l'utilisation d'enfants dans des attentats-suicides, et qui ont fait des milliers de morts et de blessés et ont jeté sur les routes des centaines de milliers d'autres personnes;
7. déplore le massacre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents et se tient aux côtés du peuple nigérian, déterminé à lutter contre toutes les formes de terrorisme dans son pays;
8. demande une action internationale concertée pour mettre fin au bain de sang, tout en estimant qu'une telle action doit émaner d'une coopération régionale renforcée entre les États et les autres protagonistes;
9. demande à la communauté internationale d'honorer l'engagement qu'elle a pris d'apporter au Nigeria et à sa population un soutien global – en matière de politique, de développement et d'assistance humanitaire – afin de les aider à lutter contre la menace que constitue Boko Haram et à assurer le développement du pays;
10. demande au gouvernement nigérian de veiller à ce que l'armée nationale soit dotée de l'équipement nécessaire et de toutes les ressources disponibles pour combattre la menace que constitue Boko Haram;
11. estime que le gouvernement nigérian a le droit et la responsabilité de défendre son peuple contre le terrorisme, mais exige que les actions menées à cette fin respectent les droits de l'homme et l'état de droit;
12. demande au gouvernement nigérian de mener une enquête exhaustive et approfondie sur tous les témoignages d'atrocités et de prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect de l'état de droit, à l'encontre des personnes dont il aura été démontré qu'elles ont pris part à des violations des droits de l'homme;
13. estime que les dirigeants politiques nigériens doivent se servir du résultat des élections du 28 mars 2015 comme un catalyseur pour résoudre les problèmes économiques et sociaux du pays, qui sont l'une des causes de cette spirale de violences; demande

également aux dirigeants politiques nigériens de prendre des mesures pour lutter contre l'inefficacité des autorités, la corruption, la mauvaise gestion et le détournement des richesses pétrolières du pays;

14. juge regrettable que la communauté internationale n'ait pas, à ce jour, apporté un soutien réel au peuple nigérien dans sa lutte contre l'aggravation des violences et la persistance des problèmes sociaux et économiques;
15. estime nécessaire et urgente une réforme du système judiciaire nigérien, afin qu'il soit doté d'une justice pénale efficace pour lutter contre le terrorisme;
16. apporte son soutien au gouvernement nigérien dans ses opérations de lutte contre la menace que constitue Boko Haram, tout en lui rappelant qu'il lui incombe de veiller à ce que ces opérations soient menées dans le respect du droit international;
17. demande que les accusations de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des arrestations arbitraires et des infractions relevant de l'extorsion, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et estime que de tels actes ne peuvent être présentés comme des moyens justifiés de lutter contre la menace que constituent Boko Haram ou d'autres organisations terroristes;
18. demande de nouvelles mesures internationales pour que puissent être libérées les quelque 200 jeunes filles enlevées en avril 2014 par Boko Haram dans une école publique de Chibok, dans l'État de Borno;
19. presse le gouvernement nigérien de coopérer avec ses partenaires régionaux afin de bâtir une coalition solide, à même de lutter contre la menace que constitue Boko Haram; signale que, faute d'une telle coopération, les violences risquent de se poursuivre et de compromettre la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région;
20. salue le travail et le courage de tous les journalistes et défenseurs des droits de l'homme locaux et internationaux qui cherchent à attirer l'attention du monde entier sur l'extrémisme barbare de Boko Haram et sur les victimes innocentes de sa violence;
21. condamne Boko Haram pour avoir ciblé des établissements religieux et leurs fidèles, et observe que la violence du groupe s'abat sans distinction sur les musulmans, les chrétiens et les autres croyants;
22. note qu'en janvier 2015, le chef de Boko Haram, Abubakar Shekau, a menacé de commettre de nouveaux massacres et de conduire d'autres opérations de guerre dans les pays voisins; salue le courage des soldats de toute la région, qui cherchent à repousser et à vaincre la menace que représente Boko Haram;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, à la vice-présidente de la Commission européenne et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux parlements et aux gouvernements des États membres, au gouvernement fédéral du Nigeria, aux institutions de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, au secrétaire général de l'ONU, à

l'Assemblée générale de l'ONU, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et au Parlement panafricain.